

OCTYS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

8 février 2024

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme de l'OPCVM

Fonds commun de placement

2. Dénomination

OCTYS, ci-après le « Fonds »

3. Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement de droit français.

4. Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été créé le 26 octobre 2001 pour une durée de 99 ans.

Le Fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 14 septembre 2001. Il a été transformé en fonds monétaire, avec agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 13 octobre 2009. Il a été transformé en fonds obligataire, avec agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 25 janvier 2019.

5. Synthèse de l'offre de gestion

Le Fonds dispose d'une seule catégorie de parts.
Le Fonds ne dispose pas de compartiment.

Type de Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	VL d'origine	Devise	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés
Unique	FR0007064134	Capitalisation	109,76	Euro	Néant	Tous souscripteurs

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PROMEPAR AM
LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY
CS50246 – 33 place Ronde
92981 Paris La Défense cedex
Téléphone : 01 40.90.28.60
E-mail : promepar.assetmanagement@bred.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.promepar.fr.

Toute explication supplémentaire peut être obtenue à cette même adresse si nécessaire.

II. ACTEURS

1. Société de gestion

PROMEPAR AM
Société Anonyme, agréée par l'AMF le 7 octobre 1992 sous le numéro GP 92017.
Siège Social : 18 Quai de la Rapée 75012 PARIS
Adresse postale : LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY – CS50246 – 33 Place Ronde – 92981 Paris La Défense cedex

2. Dépositaire et conservateurs

Dépositaire et Gestionnaire du passif :

CACEIS Bank, société anonyme

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

3. Prime broker

Néant

4. Commissaire aux comptes

PwC

Siège Social : 2 rue Vatimesnil – CS 60003 – 92532 Levallois-Perret Cedex

Signataire : M. Frédéric SELLAM

5. Commercialisateurs

BRED BANQUE POPULAIRE

Société anonyme RCS 552 091 795

Siège Social : 18 Quai de la Rapée 75012 PARIS

Téléphone : 01.48.98.60.00

Site internet : www.bred.fr

BRED BANQUE POPULAIRE prend l'initiative de la commercialisation du Fonds et pourra être amenée à déléguer la réalisation effective de cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins.

PROMEPAR AM

Société anonyme agréée par l'AMF le 7 octobre 1992 sous le numéro GP 92-17

Siège social : 18 quai de la Rapée – 75012 PARIS

Adresse postale : LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY – CS50246 – 33 place Ronde – 92981 Paris La Défense cedex

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

6. Délégataires

Délégation de la gestion administrative et comptable :

CACEIS Fund Administration, société anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

7. Conseillers

Néant

8. Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation :

CACEIS Bank, société anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts

- Code ISIN : FR0007064134
- Nature du droit : le Fonds est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre : les parts sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire et les droits des porteurs de parts au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du Fonds, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : au porteur
- Décimalisation : centième de part (0,01).

2. Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre.

3. Régime fiscal

Les FCP étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et sont dits transparents.

Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du Fonds (ou lors de la dissolution des fonds) constituent des plus-values soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription...). Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenues à la source si le porteur ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription de toute part du Fonds.

Dispositions Particulières

1. Code ISIN

FR0007064134

2. Classification

Obligations et autres titres de créances libellés en euros

3. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Fonds est, sur la durée de placement recommandée, d'obtenir une performance, nette de frais de gestion réels, supérieure ou égale à celle du taux EURIBOR 12 mois, en investissant sur des titres obligataires émis par des sociétés privées et des entités publiques ou semi-publiques avec une maturité maximum de 3 ans et une sensibilité moyenne au risque de taux comprise entre -1 et 2.

Ce Fonds est un OPCVM géré activement. Un OPCVM géré activement est un OPCVM dont la composition du portefeuille est laissée à la discrétion du gestionnaire financier, sous réserve des objectifs et de la politique d'investissement. La stratégie d'investissement du Fonds ne dépend pas de l'indicateur. Par conséquent, l'exposition du Fonds aux différentes sources de risques pourra s'éloigner de manière significative de celle de l'indicateur de référence. Aucune limite n'est fixée quant au niveau de cet écart.

4. Indicateur de référence

L'EURIBOR 12 mois (Euro Interbank Offered Rate) (code Bloomberg EUR012M Index) est un indice représentatif des rémunérations observées sur les transactions interbancaires initiées pour une durée de 12 mois. A ce titre, il peut également servir d'indexation pour les instruments offrant un coupon à taux révisable sur une période d'un an. L'indicateur correspond à un instrument dont le rendement serait indexé sur l'Euribor 12 mois, fixé au début de chaque exercice, et qui capitaliserait annuellement ses intérêts.

Indice de référence	Administrateur	Site internet de l'administrateur	Inscription sur le registre de l'ESMA
EURIBOR 12 mois	EMMI	https://www.emmi-benchmarks.eu	Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Promepar Asset Management dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

5. Stratégie d'investissement

a) Description des stratégies utilisées

- **Politique d'investissement**

La stratégie d'investissement du Fonds, pour obtenir la performance décrite dans l'objectif de gestion, consiste à investir sur des titres obligataires émis par des émetteurs privés, publics ou semi-publics, libellés en Euros (aucun risque de change pour l'investisseur), d'une maturité entre 0 et 3 ans et présentant un rendement actuariel attractif selon l'analyse de la société de gestion.

Investissement (siège social de l'émetteur)	Minimum	Maximum
Zone euro	0%	100%
Europe hors Zone euro	0%	100%
Amérique du nord	0%	100%
Pays émergents	0%	100%

Le portefeuille du Fonds sera principalement investi en titres de créance des marchés obligataires, de maturité maximum à l'acquisition de 3 ans, à taux fixe, taux variable ou taux indexé, convertibles ou non (le cas échéant, en respectant une exposition action limitée à 10% de l'actif net du fonds), émis par des entités privées, publiques ou semi-publiques avec une notation équivalente au moins à B (selon l'échelle de notation universellement adoptée par les agences spécialisées ou notation interne Groupe, qui fonctionne selon cette même échelle).

L'exposition aux titres à haut rendement dits 'spéculatifs' pourra représenter au maximum 50% de l'actif net.

La fourchette de sensibilité aux taux du Fonds sera comprise entre -1 et 2.

	Minimum	Maximum
Sensibilité au risque de taux	-1	2

L'appréciation par le gérant de la qualité d'un titre se fonde sur la durée de vie et la qualité de crédit de l'instrument, sur sa classe d'actif, sur sa liquidité et sa rentabilité, ainsi que sur les risques opérationnels et de crédit liés à la structuration de cet instrument (par exemple, sa conversion à taux variable). La sélection des signatures autorisées et la recommandation en matière de durée de placement sont établies par le gérant, avec l'appui des analystes crédit

de la société de gestion ou de son groupe d'appartenance, des recherches crédit de sociétés tierces, des analyses des agences spécialisées u de toute autre source d'information.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

	Minimum	Maximum
Exposition Marchés obligataires	0%	100%
Exposition titres de créances et instruments du marché monétaire	0%	100%
Titres High Yield ou non notés (spéculatifs)	0%	50%
Exposition au risque action	0%	10%

• **Politique d'intégration ESG**

Promepar AM, signataire des PRI, s'engage dans l'ensemble de sa politique d'investissement à prendre en compte à la fois les critères financiers et extra financiers, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Nous considérons qu'en analysant les émetteurs à la fois sur leurs fondamentaux financiers mais aussi sur leurs pratiques et leurs engagements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), nous identifions mieux les opportunités et les risques d'investissement et pouvons ainsi concilier impacts ESG, résilience et performance financière.

A ce titre, et conformément à sa politique d'exclusion normative et sectorielle,

- Promepar Asset Management prend en considération les grandes conventions internationales, telles que le Global Compact (Respect des droits de l'Homme, des normes internationales du travail, de l'environnement et Lutte contre la corruption), la convention d'Oslo (lutte contre les armes à sous munitions) et la convention d'Ottawa (lutte contre les mines antipersonnel). De plus, Promepar AM porte une attention particulière aux entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées sans mise en place de mesures correctives et adaptées.
- Dans sa volonté de participer aux efforts en cohérence avec l'objectif de l'Accord de Paris, Promepar Asset Management souhaite se désengager progressivement des acteurs impliqués dans la production et l'utilisation de charbon thermique, particulièrement en cas d'absence d'engagement pour la transition écologique et énergétique.
Plus particulièrement, le Fonds exclut les sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique (maximum 10% du chiffre d'affaires).
- Les secteurs de la pornographie et du tabac avec un maximum de 5% du chiffre d'affaires ainsi que celui de l'alcool avec un maximum de 10% du chiffres d'affaires sont également exclus de la gestion en titres du Fonds OCTYS.

A travers l'évaluation ESG interne, nous suivons l'évolution des pratiques ESG et ISR des fonds sous-jacents dans lesquels nous investissons. Les fonds sous-jacents seront toujours classés 8 ou 9 selon la Directive SFDR.

Le Fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure ». Elle est soumise à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque. Le taux de couverture en termes de notations ESG du portefeuille doit être supérieur à 90% sur les titres Investment Grade et supérieur à 75% sur les titres à haut rendement.

Les titres ayant une note ESG inférieure à 30 selon l'agence de notation Moody's ESG Solution (note sur 100) seront non investissables, à l'exception de ceux déjà présents en portefeuille lors de la mise en place de cette règle (ces titres ne pourront pas être rachetés / gestion extinctive).

Ces titres ainsi que les titres non notés représenteront moins de 10% du portefeuille.

Les titres ayant une note ESG comprise entre 30 et 39 représenteront moins de 10% du portefeuille.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité.

b) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion

➤ Titres de créance et instruments du marché monétaire

L'exposition globale du portefeuille aux titres de créance et instruments du marché monétaire (à l'exception des OPC) pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif du portefeuille.

L'actif du Fonds dans le cadre de la gestion de trésorerie pourra comprendre des titres de créances négociables à court et moyen terme libellés en Euro avec une notation équivalente au moins à B (selon la société de gestion).

➤ Obligations

Le Fonds pourra être exposé jusqu'à 100% de son actif net en obligations ayant une notation équivalente au moins à B (selon la société de gestion).

Ces obligations pourront être de différentes natures :

- obligations convertibles ou non ;
- obligations 'classiques' émises par des émetteurs privés (entreprises et institutionnels), publics ou semi-publics ;
- obligations à taux fixe ;
- obligations à taux révisable ;
- obligations à taux indexé ;
- obligations zéro-coupons ;
- obligations assorties d'un 'call' émetteur. Dans le cas où une obligation serait assortie d'un 'call' émetteur, et afin d'éviter tout allongement indésirable de sa maturité suite au non-exercice éventuel du 'call', les Gérants ne pourront l'intégrer dans le portefeuille que si la date ultime de remboursement de l'obligation est d'une maturité conforme à la stratégie (soit une maturité inférieure ou égale à 3 ans) ;
- obligations émises par des établissements financiers européens.

➤ Actions ou parts d'autres OPC

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC français ou européens, gérés ou non par la société de gestion ou l'un de ses affiliés, de toute classification (sauf action) ou sans classification.

➤ Actions

Le Fonds n'investira pas sur les marchés actions, que ce soit via des titres en direct ou via des OPC actions. Il pourra exister un risque action limité à 10% suite à la possibilité d'investissement en obligations convertibles.

➤ Instruments dérivés

Le Fonds peut intervenir, dans la limite maximum d'une fois son actif net, sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés français et étrangers, ainsi que sur les marchés de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir ou d'exposer le portefeuille au risque de taux d'intérêt.

▪ Nature des marchés d'intervention :

Le Fonds peut intervenir en couverture ou exposition sur les marchés réglementés autorisés, ainsi que sur tous les marchés organisés ou de gré à gré, français ou étrangers, qui présentent une liquidité et une position ouverte qui lui paraissent suffisantes et des conditions d'accès satisfaisantes.

▪ Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Le gérant peut intervenir sur le risque de taux.

▪ Nature des interventions :

Les opérations ont un but de couverture ou d'exposition en vue de réaliser l'objectif de gestion. L'ensemble de ces opérations est limité à une fois l'actif du Fonds.

Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution / Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le Fonds, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.

▪ Nature des instruments pouvant être utilisés :

- futures,
- swaps,

Le Fonds n'aura pas recours au Total Return Swap.

▪ Stratégie d'utilisation des dérivés :

Les dérivés sont utilisés dans la limite d'une fois l'actif net pour couvrir ou exposer tout ou partie du portefeuille en vue de réaliser l'objectif de gestion.

Toute contrepartie retenue par l'OPCVM en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à terme devra être une institution financière de premier ordre agréée pour la négociation pour compte propre.

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du Fonds, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

La stratégie de réduction des risques existants en portefeuille pourra intervenir à la discrétion du gérant en fonction de ses anticipations sur l'évolution desdits risques.

➤ Instruments intégrant des dérivés

Le Fonds peut investir, dans la limite de 100% de l'actif net, sur des obligations assorties d'un call émetteur. Il peut investir sur des obligations convertibles (avec un risque action limité à 10%).

➤ Dépôts

Pour la réalisation de son objectif de gestion, le Fonds peut recourir à des dépôts auprès d'Etablissements de crédit dans la limite de 100%

➤ Emprunts d'espèces

Le Fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif, uniquement dans le cadre de sa gestion de trésorerie.

➤ Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Le Fonds utilisera des prises et mises en pension et prêt / emprunt de titres pour la rémunération des liquidités au jour le jour dans la limite de 20% de l'actif net.

Les actifs éligibles à ces opérations seront les titres de créances et les obligations.

Des informations complémentaires sur la rémunération des opérations de cessions et acquisitions temporaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et les garanties reçues seront conservés par le dépositaire de fonds.

Ils sont évalués au prix de marché (mark-to-market).

Récapitulatif des proportions attendues :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximale de l'actif net	20%	20%	20%	20%
Proportion attendue de l'actif net	20%	20%	10%	10%

Contreparties aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le Fonds peut traiter des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Ces contreparties seront des sociétés commerciales prenant généralement le statut de banque ou d'établissement de crédit (ou un statut équivalent de droit étranger) et situées au sein de l'OCDE. Ces contreparties doivent être considérées comme étant de haute qualité.

Il convient de noter que la société de gestion entretient des relations avec des contreparties évaluées chaque année.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds ou sur l'actif sous-jacent des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres acquis par le Fonds, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

Compte tenu des opérations réalisées avec ces contreparties, le Fonds supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...).

Dans une telle situation, la valeur liquidative du Fonds peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

6. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, le Fonds peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de contrepartie.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur. Cette politique de risques définit également de façon explicite les typologies de sous-jacents autorisés.

À cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée notamment sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les États membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial,

- elle est détenue auprès du dépositaire du Fonds,

- elle respectera à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

Le Fonds ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. Cependant, à titre exceptionnel, il se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (par exemple, appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le Fonds.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'euro et l'USD ;
- garanties financières en titres de dettes (obligations et titres de créance) ou en titres de capital selon une nomenclature précise tenant compte des règles d'éligibilité des actifs aux OPC.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles, et dans une moindre mesure en obligations d'État de haute qualité et en OPCVM de classification « monétaire court terme ». Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Les titres reçus en garantie ne pourront être vendus, réinvestis ou mis en gage. Ces titres doivent être liquides, diversifiés, et doivent faire l'objet d'une évaluation à fréquence au moins quotidienne. Ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité, indépendants de la contrepartie ou de son groupe. La société de gestion pourra appliquer des décotes aux titres reçus en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs, notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises qui pourraient être réalisées.

7. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Risque de perte en capital :

Un investissement en parts du fonds n'offre par nature aucune garantie ou protection du capital.

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque de perte en capital est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance du Fonds étant étroitement lié au choix d'investissement des Gérants, il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque de gestion est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux :

Compte tenu des maturités des obligations qui entreront dans la composition du Fonds, le FCP aura une sensibilité au risque de taux comprise entre -1 et 2.

Le risque de taux se traduit par une baisse de la valeur liquidative en cas de mouvement des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, une hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille. Lorsque la sensibilité est négative, une baisse des taux peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement (jusqu'à 50% de l'actif net):

Un titre est classé « spéculatif » lorsque sa notation est inférieure à « investment grade ». La valeur des obligations classées « spéculatif » peut baisser de façon plus importante et plus rapide que celles des autres obligations et impacter négativement la valeur liquidative du fonds qui peut baisser.

Risque de crédit :

Le risque de crédit correspond au risque qu'un émetteur fasse défaut et ne puisse pas faire face à ses engagements, notamment l'obligation de rembourser au prix et à la date prévus un titre de créance qu'il avait émis.

De même, sans aller jusqu'au défaut, une simple dégradation de la qualité réelle ou perçue d'un émetteur, par exemple au travers d'un abaissement de la notation financière, pourra entraîner une baisse de la valeur des titres émis par cet émetteur.

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque de crédit est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie :

Le Fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction.

Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du Fonds par contrepartie.

Le Fonds est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des instruments dérivés de gré à gré avec la ou les contreparties à ces transactions.

Risque marchés émergents :

Les risques de marché d'actions et de crédit peuvent être amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places

internationales. Dans la limite de 100% de son actif net, le Fonds pourra être investi sur les marchés émergents à travers les marchés de taux.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque actions :

Ce risque actions est implicite à travers la détention éventuelle d'obligations convertibles (l'exposition actions du Fonds via les obligations convertibles est limitée à 10% de l'actif net). Les obligations convertibles, susceptibles d'entrer dans la composition du Fonds, peuvent en effet connaître des variations en fonction de l'évolution du cours de l'action qui leur est rattachée via la valeur de l'option de conversion/échange. L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque actions est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque en matière de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importance, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et à terme sur la valeur liquidative du Fonds.

8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Ce Fonds s'adresse à tout souscripteur, et plus particulièrement aux investisseurs qui souhaitent, sur une courte durée, un rendement supérieur ou égal à celui de l'indicateur de référence (EURIBOR 12 mois), net de frais de gestion.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans cet OPCVM au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille afin de ne pas être exposé uniquement aux risques de ce Fonds.

Durée de placement minimum recommandée : un an

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la société de gestion du Fonds).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux États-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la société de gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le conseil d'administration de la société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le conseil d'administration de la société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute

Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

US Person :

Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012). La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.promepar.fr.

Beneficial owner / bénéficiaire effectif :

« Être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1 ; à jour au 12 décembre 2012).

9. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Affectation des revenus :

Capitalisation intégrale.

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Capitalisation intégrale.

10. Fréquence de distribution

Néant

11. Caractéristiques des parts ou actions

Le Fonds dispose d'une seule catégorie de parts.

Les parts sont libellées en euro.

Les parts sont émises en nombre entier et en centièmes de part.

12. Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour de bourse ouvré (calendrier Euronext), à l'exception des jours fériés légaux en France, à 12 heures (heure de Paris) par le centralisateur :

CACEIS Bank, société anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Ces ordres portent sur un nombre entier de parts ou un nombre décimalisé (en centième de parts) et seront exécutés sur la prochaine valeur liquidative.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant [12h] des ordres de souscription	Centralisation avant [12h] des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les souscriptions peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux en France ainsi que les jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

Dispositif de plafonnement des rachats :

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est précisé dans le règlement (article 3) et correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant de ces souscriptions ; et
- Le nombre total de part du fonds, ou son actif net.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives consécutives. Elle peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

L'ensemble des porteurs est informé de l'activation du dispositif de plafonnement des rachats par une information via le site internet de la société de gestion (www.promepar.fr). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais. Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le règlement (article 3) précise le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.

13. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nombre de parts	1% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM		Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM		Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM		Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- des commissions de surperformance.

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets de coûts opérationnels directs ou indirects, sont restitués à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière TTC	Actif net du Fonds, déduction faite des OPCVM détenus en portefeuille	0,70% maximum / an
Frais de fonctionnement et autres services (CAC, valorisateur, dépositaire...) TTC		
Commission de mouvement (frais de règlement/livraison - souscription/rachat) : Le dépositaire : 100 %	Sur le montant de la transaction	<u>Sur les opérations de règlement/livraison :</u> entre 5 et 10 euros HT
Commission de surperformance	Actif net du Fonds	15% au-delà d'EURIBOR 12 mois si la performance est positive

(*) Incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou Fonds d'investissement ;

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au Document d'Information Clé (DIC).

Dans la mesure où, de façon exceptionnelle, un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et son indicateur de référence, l'EURIBOR 12 mois, sur la période de référence de 12 mois correspondant à l'exercice comptable.

L'EURIBOR 12 mois est figé au début d'exercice et uniquement modifié au changement d'exercice suivant.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du FCP à l'évolution de l'actif d'un OPCVM de référence réalisant exactement l'indice de référence et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le FCP.

Si la performance du fonds commun de placement est inférieure à l'OPCVM de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Si, lors du calcul de la valeur liquidative, la performance du fonds commun de placement est positive et supérieure à l'OPCVM de référence selon les conditions susmentionnées, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

La part variable des frais de gestion représentera 15% de la différence entre la performance du FCP et la performance de l'OPCVM de référence. Cette dotation est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du fonds commun de placement par rapport à l'OPCVM de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

En cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion.

La commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion lors de la clôture de l'exercice comptable à condition qu'il y ait surperformance par rapport à l'indice. Dans cette situation, le calcul de la commission de surperformance repartira de zéro à l'ouverture de l'exercice suivant.

Dans le cas d'une sous performance par rapport à indicateur de référence à la fin d'une période de référence d'un an, une période de rattrapage de cette sous-performance s'ouvrira pour une période de 5 ans (ou moins si la sous performance est rattrapée plus vite).

Chaque période de sous-performance par rapport à l'indicateur de référence ouvre donc une nouvelle période de 1 à 5 ans maximum après laquelle, si cette sous-performance vieille de 5 ans n'a pas été rattrapée, elle peut être oubliée.

Exemple :

Année 1 : La performance nette du Fonds par rapport à son indice de référence est de 5%, pas de sous- performance à compenser, paiement de la commission de surperformance en fin d'exercice.

Année 2 : La performance nette du Fonds par rapport à son indice de référence est de 0%, pas de sous- performance à compenser, pas de paiement de commission de surperformance en fin d'exercice.

Année 3 : La performance nette du Fonds par rapport à son indice de référence est de -5%, la sous-performance à compenser est de -5%, pas de paiement de commission de surperformance en fin d'exercice.

Année 4 : La performance nette du Fonds par rapport à son indice de référence est de 3%, la sous-performance à compenser est de -2%, pas de paiement de commission de surperformance en fin d'exercice.

Année 5 : La performance nette du Fonds par rapport à son indice de référence est de 2%, la sous-performance à compenser est de 0, pas de paiement de commission de surperformance en fin d'exercice.

Année 6 : La performance nette du Fonds par rapport à son indice de référence est de 5%, la sous-performance à compenser est de 0%, paiement d'une commission de surperformance en fin d'exercice.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger :

La société de gestion et le dépositaire ne perçoivent aucune rémunération au titre de ces opérations.

Dans le cadre des opérations de prêts et emprunts de titres, et de prises et mises en pension de titres, Promepar assure les réalisations suivantes :

- la sélection des contreparties,
- la demande de mise en place des contrats de marché,
- le contrôle du risque de contrepartie,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités), des pensions et prêts de titres

Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPC.
Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPC.

Ces opérations pourront être réalisées avec, comme contrepartie, des sociétés membres du groupe BRED Banque Populaire dont la société de gestion fait partie.

Lorsque BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de ces transactions sur instruments dérivés de gré à gré et/ou d'opérations d'acquisition temporaires de titres, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la société de gestion du Fonds et BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés.

La société de gestion encadre ce risque de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, à les limiter et à assurer leur résolution équitable le cas échéant.

Choix des intermédiaires :

Le gérant choisit des intermédiaires qui figurent obligatoirement sur la liste des intermédiaires retenus par la société de gestion dans le cadre des procédures. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs prenant notamment en compte la qualité des services rendus et les conditions tarifaires appliquées.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'informations, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus auprès de la société de gestion ou sur son site internet :

PROMEPAR AM
LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY
CS50246 – 33 place Ronde
92981 PARIS La Défense cedex
www.promepar.fr

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de Bourse ouvert (calendrier Euronext), à l'exception des jours fériés légaux en France, à 12h auprès du centralisateur :

CACEIS Bank, société anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Respect par l'OPCVM de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Conformément à l'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier, des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion.

Les rapports annuels de l'OPCVM précisent le recours à ces critères ESG dans la stratégie d'investissement.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de

production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Politique de rémunération :

Promepar Asset Management gère des OPCVM et des FIA, elle est donc soumise aux deux directives OPCVM 5 et AIFM. Elle est une filiale de la BRED. La politique de rémunération de la BRED s'applique pour ses collaborateurs, en application notamment de la Directive CRD IV.

La politique de rémunération est établie afin de promouvoir l'alignement des intérêts entre les investisseurs, la société de gestion et les collaborateurs, ainsi qu'une gestion des risques saine et efficace, elle n'encourage pas la prise de risque excessive.

La rémunération variable est discrétionnaire. Elle tient compte des performances individuelles (atteinte des objectifs annuels ou pluriannuels fixés par le manager, objectifs réalistes court et moyen/long terme, financier ou non financier, comportement satisfaisant en matière de gestion des risques et de conformité, respect des lois, réglementations et procédures internes) et collectives (niveau d'encours, collecte nette, satisfaction des clients investisseurs, satisfaction des clients internes). Les principes de la politique de rémunération de Promepar AM reposent sur l'équité, l'engagement, la compétitivité et le contrôle des coûts.

La rémunération variable peut être nulle.

Les détails de cette politique sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.promepar.fr

Un exemplaire sur papier est tenu à votre disposition gratuitement sur simple demande.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles qui régissent les OPCVM coordonnés dont l'actif est investi à moins de 10% dans d'autres OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification « obligations et autres titres de créances libellés en euro ».

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le Fonds est celle du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger et en fonctionnement régulier sont évaluées au cours du marché de référence ou sur la base de cours obtenus auprès de contributeurs représentatifs. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- Les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement sont évaluées soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation.

Méthode de comptabilisation :

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Le Fonds a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

OCTYS
FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I
ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en millièmes ou dix-millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le conseil d'administration de la société de gestion du Fonds peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du Fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du Fonds (ci-après, la « Personne non Éligible »). Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Régulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

À cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion du Fonds peut :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Éligible; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Éligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 90 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Éligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds. La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives consécutives. La part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Directeur Général de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion

TITRE III **MODALITES DE L'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le fonds sont constituées par :

- (i) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation, et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV **FUSION – SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation :

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V **CONTESTATION**

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
OCTYS

Identifiant d'entité juridique :
969500ARPAEDQXRJQA43

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables.

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La sélection des titres et OPC en portefeuille repose sur une analyse financière (qualitative et quantitative) mais aussi extra-financière. L'équipe de gestion valorise les entreprises qui possèdent de bonnes pratiques ESG et qui progressent sur l'intégration de critères ESG dans leurs activités. Ainsi, la part des émetteurs ayant une note ESG comprise entre 30 et 39, selon l'agence de notation Moody's ESG Solutions (note sur 100), est plafonnée à 10% de l'actif net. Et les titres ayant une note ESG inférieure à 30 ou non notés sont interdits, à l'exception de ceux déjà présents en portefeuille lors de la mise en place de cette règle (ces titres ne pourront pas être rachetés = gestion extinctive). Ces derniers représentent moins de 10% du portefeuille.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le suivi de métriques extra-financières est fondamental dans notre démarche d'intégration ESG. Nous suivons dans le temps et avec précision un certain nombre d'indicateurs de durabilité :

- **Le respect des exclusions normatives et sectorielles** de la politique ESG de Promepar Asset Management (convention Oslo et Ottawa, UN Global compact, tabac, alcool, charbon thermique et pornographie).
- **La note ESG** moyenne pondérée des émetteurs en portefeuille ainsi que la répartition des notes E, S et G. La note ESG d'un émetteur est comprise entre 0 et 100 (100 correspondant à la meilleure note), elle nous est fournie par Moody's ESG Solutions. Cette dernière mesure le degré de prise en compte et de gestion des facteurs ESG significatifs par les entreprises. Chaque émetteur est analysé selon 20 à 37 critères distincts adaptés selon le secteur d'activité.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Fonds n'a pas défini d'objectifs en matière d'investissements durables. Néanmoins, OCTYS s'engage à détenir une proportion de 20% minimum d'investissements durables. Promepar Asset Management définit ce qu'est un investissement durable selon trois étapes en ligne avec la réglementation SFDR.

- Le premier filtre définit la contribution de l'activité économique de l'investissement à un objectif environnemental ou social.
- Le deuxième filtre vérifie que l'investissement ne nuit pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social.
- Le troisième filtre permet de s'assurer que les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Dans le cadre de cette définition, Promepar Asset management détermine la contribution d'un investissement à un objectif environnemental ou social de la manière suivante :

- Alignement minimum de 10% du chiffre d'affaires à la taxonomie verte de l'Union Européenne. La taxonomie verte européenne désigne la classification des activités économiques ayant un impact favorable sur l'environnement.

ou

- Contribution positive des produits et services de l'émetteur aux 16 premiers objectifs de développement durable (ODD). Les 17 ODD portent l'ambition de transformer notre monde en éradiquant la pauvreté et les inégalités en assurant sa transition écologique et solidaire à l'horizon 2030.

ou

- Stratégie climat, à minima de court terme, certifiée par l’initiative Science Based Targets (SBTi). L’émetteur doit avoir mis en place une trajectoire climat en ligne avec les Accords de Paris qui vise à limiter le réchauffement climatique à un niveau bien inférieur à 2 degrés Celsius (et de préférence inférieur à 1,5 degré Celsius), par rapport au niveau préindustriel.

Ainsi, si une valeur contribue positivement, selon les seuils établis, soit à la taxonomie, soit aux ODD soit au SBTi, elle pourra être considérée comme un « investissement durable », à condition qu’elle ne nuise pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social et qu’elle suive des pratiques de bonne gouvernance.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Dans le cadre de la définition de l’investissement durable, Promepar Asset Management, évalue le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” aux objectifs environnementaux ou sociaux (DNSH), en s’appuyant sur des exclusions normatives, sectorielles, de notations ESG, des Principales Incidences Négatives (PAI) et l’évaluation des controverses.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Promepar AM évalue l’absence de préjudice significatif suivant plusieurs étapes.

Exclusion sectorielle

Promepar Asset Management ne considère pas comme durables les entreprises :

- dont plus de 5% du chiffre d’affaires dépend de la fabrication, du commerce ou de la diffusion de messages ou produits à caractère pornographique (politique ESG Promepar Asset management¹).
- dont plus de 5% du chiffre d’affaires dépend de la production ou du commerce du tabac (politique ESG Promepar Asset management¹).
- dont plus de 5% du chiffre d’affaires dépend de la production ou du commerce des jeux d’argent.
- dont plus de 10% du chiffre d’affaires provient de l’extraction du charbon thermique et/ou de la fabrication d’électricité à partir du charbon thermique.
- dont plus de 5% du chiffre d’affaires provient de projets ou de services d’extraction de sables bitumineux ou de schistes bitumineux.
- dont plus de 33% du chiffre d’affaires provient de toutes les activités de l’industrie des combustibles fossiles.

Exclusion normative

Promepar Asset Management ne considère pas comme durables les entreprises reconnues coupables d’une violation aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les entreprises impliquées dans les armes bannies par les conventions internationales d’Oslo (lutte contre les bombes à sous munitions) et d’Ottawa (lutte contre les mines

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l’homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

¹ Inclut dans la politique ESG Promepar Asset Management et concerne l’ensemble des titres investis.

antipersonnel¹).

Note minimale sur les piliers : E, S et G

Nous appliquons un filtre quantitatif sur la notation des émetteurs par nos fournisseurs de données ESG Moody's ESG Solutions et Ethifinance. Un émetteur ne pourra pas être considéré comme un investissement durable si sa note sur les piliers E et S est inférieure ou égale à 35/100.

Afin de nous assurer que les entreprises suivent des pratiques de bonne gouvernance, nous excluons les émetteurs ayant une note sur le pilier G inférieure ou égale à 35/100.

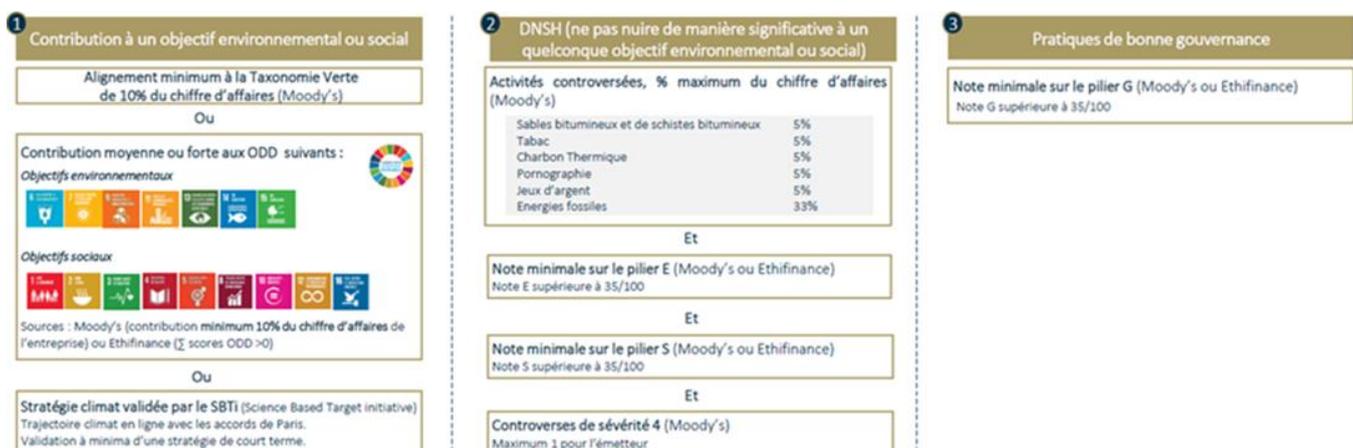
Controverses

Enfin, nous analysons les controverses des émetteurs en partie à l'aide de notre fournisseur de donnée Moody's ESG Solutions. Ce dernier analyse les controverses sur 37 critères ESG, eux-mêmes répartis en 6 domaines (environnement, ressources humaines, droits de l'homme, engagement communautaire, comportement et gouvernance). Moody's ESG Solutions évalue la sévérité d'une controverse selon son impact sur les parties prenantes et l'ampleur, la portée et le caractère irréversible de l'impact. L'évaluation est exprimée sur une échelle allant de 1 à 4, 4 étant le niveau le plus critique. Dans le cadre de notre définition d'un investissement durable, nous excluons les émetteurs ayant plus d'une controverse de sévérité 4.

L'évaluation de l'absence de préjudice significatif des investissements considérés comme durables intègre donc la prise en compte de PAI et plus spécifiquement :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PAI 4)
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies (PAI 10)
- Exposition à des armes controversées (PAI 14).

Pour résumer, cf. le tableau ci-dessous :



— — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les équipes de gestion du Fonds sont attentives au respect des normes internationales. Les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies comptent parmi les axes prioritaires de la Politique ESG de Promepar Asset Management. Ces principes incluent les droits de l'homme, les normes de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Au sein du Fonds sont systématiquement exclues les entreprises auteurs d'une violation grave et avérée de l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies selon la Politique ESG de Promepar Asset Management.

Notre fournisseur de donnée ESG, Moody's ESG Solutions, évalue les pratiques ESG des entreprises à travers des principes qui dérivent des normes universellement reconnues émanant d'organisations telles que les Nations Unies (ONU), l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ces grands principes sont donc inclus dans la notation ESG.

Par ailleurs, nous procédons de manière approfondie à l'analyse des controverses des sociétés en portefeuille.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds est constitué essentiellement d'obligations.

Le Fonds investit en titres de créance des marchés obligataires et/ou monétaires de toutes zones géographiques libellés en euro, de maturité maximum de 3 ans, émis par des entités privées, publiques ou semi-publiques avec une notation équivalente au moins à B (selon l'échelle de notation universellement adoptée par les agences

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

spécialisées ou notation interne Groupe, qui fonctionne selon cette même échelle). L'exposition aux titres à haut rendement dits 'spéculatifs' représente au maximum 50% de l'actif net.

La fourchette de sensibilité aux taux du Fonds est comprise entre -1 et 2.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC français ou européens. Il peut également intervenir, dans la limite maximum d'une fois son actif net, sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés français et étrangers, ainsi que sur les marchés de gré à gré pour couvrir ou exposer le portefeuille au risque de taux.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

A travers la politique ESG de Promepar Asset Management, le Fonds OCTYS prend en considération les grandes conventions internationales telles que le Pacte mondial des Nations Unies (visant à promouvoir les droits de l'Homme, à respecter les normes internationales du travail, à lutter contre la corruption et à rechercher la responsabilisation en matière d'environnement), la convention d'Oslo (lutte contre les bombes à sous-munitions) et la convention d'Ottawa (lutte contre les mines antipersonnel).

Le Fonds exclut les secteurs de la pornographie et du tabac avec un maximum de 5% du chiffre d'affaires, ainsi que celui de l'alcool avec un maximum de 10% du chiffre d'affaires. De plus, dans notre volonté de participer à la transition énergétique, nous excluons les sociétés dont plus de 10% du chiffre d'affaires est lié au charbon thermique.

Concernant la sélection des titres, l'analyse est double : financière mais également extra-financière. L'équipe de gestion s'appuie sur une expertise à la fois interne via l'équipe ISR de Promepar AM et externe via l'agence de notation extra-financière Moody's ESG Solutions.

Ainsi, la part des émetteurs ayant une note ESG comprise entre 30 et 39, selon l'agence de notation Moody's ESG Solutions (note sur 100), est plafonnée à 10% de l'actif net. Et les titres ayant une note ESG inférieure à 30 ou non notés sont non investissables, à l'exception de ceux déjà présents en portefeuille lors de la mise en place de cette règle (ces titres ne peuvent pas être rachetés = gestion extinctive). Ces derniers représentent moins de 10% du portefeuille.

Le taux de couverture en termes de notations ESG des titres en portefeuille est supérieur à 90% pour les obligations 'investment grade' et supérieur à 75% pour les obligations 'high yield'.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des***

sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

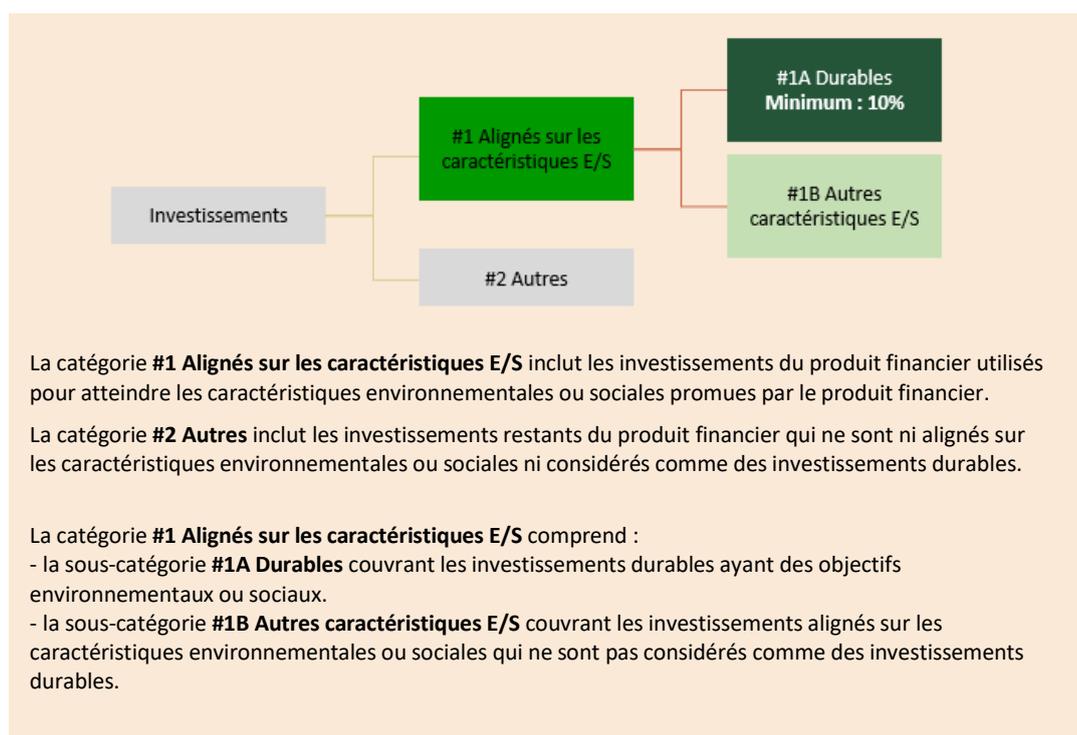
La gouvernance est un pilier fondamental de notre notation ESG. Moody's ESG Solutions prend en compte dans son évaluation plusieurs critères : lutte anti-corruption, pratique anti-concurrentielle, pratique de lobbying, conseil d'administration, audit et contrôle interne, actionnariat, rémunération de l'exécutif et sécurité des produits. Chaque sujet de gouvernance est ainsi adressé à travers ces critères. Par ailleurs, les controverses sont également intégrées dans le processus d'évaluation ESG et peuvent impacter la notation en fonction de la gravité de l'évènement.

Les gérants restent vigilants quant au niveau et à l'évolution de la note de gouvernance et aux controverses des émetteurs présents en portefeuille.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les éléments susmentionnés de la stratégie d'investissement, utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, sont requis pour tout investissement dans des obligations. Le Fonds s'engage à avoir un minimum de 20% d'investissements durables comme indiqué ci-dessous.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Ces instruments sont utilisés pour prendre des positions en vue de couvrir ou d'exposer le portefeuille au risque de taux.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

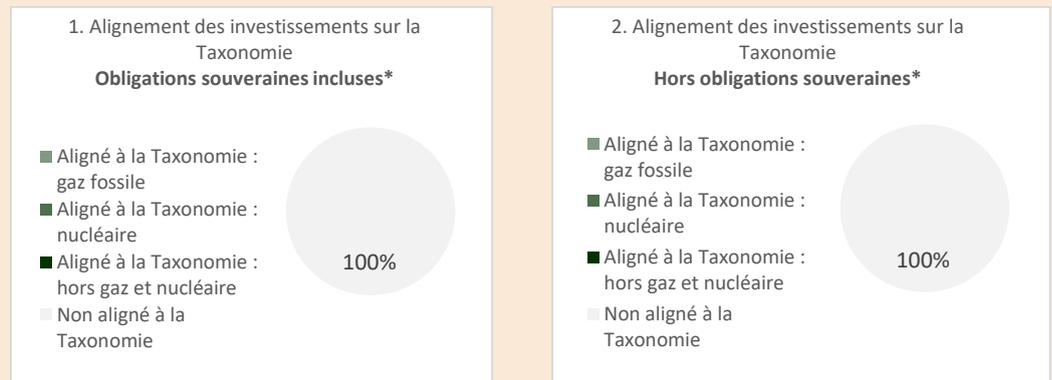
OCTYS n'a pas défini de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la Taxonomie de l'Union Européenne.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE?**

Non applicable.



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissement alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

OCTYS n'a pas défini de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités transitoires et habilitantes de la Taxonomie de l'Union Européenne.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie européenne - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

OCTYS n'a pas défini de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

OCTYS n'a pas défini de part minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Fonds peut intervenir, dans la limite maximum d'une fois son actif net, sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés français ou étrangers, ainsi que sur les marchés de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir ou d'exposer le portefeuille au risque de taux.

Le Fonds peut également détenir des liquidités.

Les produits dérivés et les liquidités par nature ne sont pas soumis à des garanties environnementales et sociales.

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC. L'analyse extra-financière des OPC relève d'un processus interne basé sur un questionnaire spécifique. Chaque OPC est ensuite classé selon des degrés d'implication ESG. Par ailleurs, tout OPC sélectionné au sein du portefeuille est classé 8 ou 9 selon la Directive SFDR.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le Fonds n'a pas recours à un indice de référence spécifique désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[Promepar Asset Management - Groupe BRED - Promepar AM](#)